

TOUT-EN-UN
DROIT

Apprendre
Approfondir
Appliquer
Réviser

DROIT
CONSTITUTIONNEL
DE LA V^E RÉPUBLIQUE

Loïc Chabrier
Benoit Haudrechy

Préface de Florence Chaltiel Terral



TOUT-EN-UN
DROIT

DROIT
CONSTITUTIONNEL
DE LA **V^E RÉPUBLIQUE**

Loïc Chabrier
Benoit Haudrechy
Préface de Florence Chaltiel Terral



Retrouvez **tous les livres de la collection** et **des extraits** sur
www.editions-ellipses.fr



ISBN 9782340-054158
©Ellipses Édition Marketing S.A., 2020
32, rue Bague 75740 Paris cedex 15



Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5.2° et 3°a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective », et d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit constituerait une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

www.editions-ellipses.fr

Sommaire

Préface	5
▶ Fiche 1 1958: Une année institutionnelle fondatrice	7
▶ Fiche 2 Le Président de la République: de l'arbitre au guide	17
▶ Fiche 3 Le Président de la République, un statut à la hauteur de la fonction	27
▶ Fiche 4 Le Président de la République: des attributions consacrant sa prééminence	37
▶ Fiche 5 Le Gouvernement, instrument de la volonté présidentielle	52
▶ Fiche 6 Le Premier ministre entre autonomie et subordination	61
▶ Fiche 7 L'organisation des assemblées parlementaires	69
▶ Fiche 8 Le processus législatif ordinaire: un modèle de rationalisation	81
▶ Fiche 9 Les processus législatifs spécifiques	99
▶ Fiche 10 Un élargissement progressif de la fonction de contrôle du Gouvernement par le Parlement	115
▶ Fiche 11 Le Conseil constitutionnel, une Cour constitutionnelle à part entière	125
▶ Fiche 12 Le Conseil constitutionnel, juge électoral	140
▶ Fiche 13 Le Conseil constitutionnel: du régulateur des pouvoirs publics au protecteur des droits fondamentaux	149
▶ Fiche 14 Les révisions de la Constitution depuis 1958: un régime qui a toujours su s'adapter	158
▶ Fiche 15 La République et ses territoires	168
▶ Fiche 16 La Constitution et l'Union européenne	172
Annexe. Constitution du 4 octobre 1958	177
Table des matières	209

Préface

Généralement enseigné en première année de droit ou d'institut d'études politiques, le droit constitutionnel est devenu essentiel car il irrigue toutes les autres branches du droit et constitue les fondements non plus seulement de l'État, mais de l'État de droit. Longtemps cantonné à la description de l'organisation des institutions politiques, le droit constitutionnel a vu croître son rôle normatif, notamment sous l'influence du juge constitutionnel et de la richesse de sa jurisprudence.

Pourtant, pour une grande majorité d'étudiants, le droit constitutionnel est pensé comme le fait narratif et descriptif du fonctionnement d'un régime politique. Ils s'aperçoivent très vite, que la connaissance de l'organisation des pouvoirs publics n'est pas suffisante pour maîtriser pleinement une analyse complète du texte constitutionnel. Il faut, à cette fin, sans cesse confronter les éléments juridiques, les mécanismes les plus techniques, à un contexte et une pratique politiques, sans oublier la marque qu'impriment ceux qui exercent les fonctions décrites par le texte fondamental. Cet exercice nécessite d'abord une bonne connaissance des rouages institutionnels, une réelle maîtrise de l'histoire et de la vie politiques et une capacité d'anticipation d'un cadre constitutionnel sans cesse évolutif.

Partant de ce constat, les auteurs de cet ouvrage ont décidé de confronter leur expérience en rédigeant un manuel, essentiellement pédagogique, destiné à ceux qui cherchent à maîtriser les mécanismes du droit constitutionnel positif. Le public visé est principalement les étudiants des facultés de droit et des instituts d'études politiques et plus largement celles et ceux qui, s'intéressant à la vie politique, souhaitent approfondir leur culture institutionnelle et juridique.

Maitre de conférences depuis une vingtaine d'années à l'Université Lyon 2, Loïc CHABRIER enseigne le droit constitutionnel aux étudiants de première année, ainsi qu'aux candidats aux concours administratifs. Fort de cette expérience, il apporte sa maîtrise théorique et sa pratique pédagogique, sachant parfaitement ce sur quoi les étudiants sont attendus et évalués : les connaissances, la curiosité intellectuelle, la maîtrise de l'outil juridique, la méthodologie tant dans l'analyse que sur la présentation formelle.

Fonctionnaire des services du Sénat, au sein de la commission des lois, Benoît HAUDRECHY, qui enseigne à Sciences Po Lille, maîtrise parfaitement le fonctionnement du Parlement et les mécanismes de la procédure législative.

Cette complémentarité entre les deux profils permet aux auteurs de présenter un ouvrage qui articule la matière théorique et l'exposé des mécanismes juridiques, y compris les plus techniques, mais toujours dans un souci de clarté et de compréhension, à la portée des différents publics.

Le manuel se présente sous forme de différentes fiches qui abordent chacune une thématique. Après une présentation générale qui synthétise la problématique, le contenu prend la forme d'une présentation organique complétée par une analyse juridique plus détaillée. Chaque fiche se termine par une incitation à « aller plus loin » en proposant une piste de réflexion ou de précisions complémentaires. La finalité pédagogique de l'ouvrage est renforcée par une offre d'exercices pratiques qui prennent la forme soit d'une dissertation avec proposition de corrigé, soit d'un QCM.

Après avoir abordé les circonstances politiques dans lesquelles la V^e République est née et les principales idées constitutionnelles qui ont présidé à son écriture, l'ouvrage aborde les pouvoirs et les contre-pouvoirs du régime. La prépondérance de la fonction présidentielle est très longuement abordée, complétée par une description des compétences gouvernementales et une analyse du rôle du Premier ministre.

Quant aux contre-pouvoirs à cette toute puissance de l'Exécutif, ils font l'objet d'une présentation équilibrée entre le Parlement et le Conseil constitutionnel. Si les assemblées, d'abord marquées du sceau de la rationalisation, ont vu leur rôle revalorisé, la montée en puissance du Conseil constitutionnel a largement contribué à la rénovation et au rééquilibrage du régime.

Toutes les prérogatives et procédures constitutionnelles sont décrites et analysées avec la rigueur juridique nécessaire. Je connais trop les auteurs et leur grand intérêt pour la vie politique française, pour savoir qu'ils n'allaient pas se contenter, pour chacun des pouvoirs publics constitutionnels, d'une présentation exhaustive de leurs attributions, sans les confronter régulièrement au contexte politique.

Enfin, si la V^e République est présentée dans son environnement supra-étatique (l'Union européenne) et infra-étatique (les collectivités territoriales), c'est sans oublier que ce régime, difficile à qualifier au regard des classifications théoriques traditionnelles, garantit la stabilité mais sait aussi faire preuve d'une étonnante adaptabilité, tant par la pratique, que par l'intervention du constituant.

Florence CHALTIEL TERRAL

Agrégée des facultés de droit

Professeure des universités en droit public à Sciences Po Grenoble,
a été membre du jury du concours d'entrée à l'École nationale d'administration

1958 : Une année institutionnelle fondatrice

L'essentiel

La V^e République est née de l'échec de la IV^e République, engluée dans la crise algérienne et incapable de lui trouver une issue politique viable, minée par une instabilité politique chronique consécutive aux dysfonctionnements du régime parlementaire instauré à la Libération et à l'inefficacité des procédures de rationalisation qui avaient été définies par le texte de 1946.

Pour autant, le tableau de la IV^e République a souvent été excessivement caricaturé, volontairement sans doute, pour tenter de justifier le renforcement de l'Exécutif sous la V^e République. Malgré ses échecs et ses imperfections, le régime est loin d'avoir un bilan négatif. Né dans la liesse de la Libération, mais déjà hypothéqué, à sa naissance, par d'interminables débats constitutifs, il a cependant assuré le redressement économique et la reconstruction du pays après la guerre, réalisé de grandes réformes sociales en application du programme du Conseil national de la Résistance, tout comme il permit à la France d'engager la construction communautaire de la déclaration Schumann en 1950 à l'adoption des traités de Rome en 1957. Mais la difficulté à mener à bien la décolonisation, associée à des institutions perfectibles, ont eu raison de ce régime que l'historienne Georgette Elgey appelait « la République des illusions ».

En 1958, le contexte politique était favorable à ce que tout bascule vers l'inconnu, tant le régime paraissait usé et impuissant. Le Général de Gaulle, absent du devant de la scène politique depuis 1946, mais omniprésent en même temps, tant il s'était installé dans le rôle d'opposant principal d'une IV^e République qu'il qualifiait avec mépris de « système », n'a eu qu'à profiter de la vacance du pouvoir et du désarroi d'une classe politique aux abois, s'en remettant à son autorité et à son prestige pour régler le conflit algérien.

Son retour au pouvoir, dans des circonstances exceptionnelles, ne pouvait que s'accompagner d'un changement de constitution, qui verrait la consécration de ses idées constitutionnelles et l'affirmation d'une volonté, largement partagée, de mettre fin au parlementarisme absolu, cause essentielle des dysfonctionnements des républiques précédentes.

La Constitution de la V^e République a été élaborée dans un laps de temps limité, dans un consensus politique dicté par les circonstances et selon une procédure souple et accélérée qui vit le Parlement abandonner son pouvoir constituant à l'Exécutif avec comme seul cadre légal, les dispositions de la loi du 3 juin 1958. C'est une période nouvelle et fondatrice qui s'ouvre, mais personne à l'époque n'en a pressenti la portée réelle.

La V^e République est née de la déliquescence de la IV^e République et de la précipitation des événements lors du mois de mai 1958 qui entraînent un processus constituant rapide et consensuel (I). Approuvé à une très large majorité par référendum, le nouveau texte constitutionnel s'inspire à la fois des idées développées par le Général de Gaulle prônant une restauration de l'autorité de l'État et de celles de Michel Debré, favorables à une rationalisation du parlementarisme (II).

I Une transition rapide précipitée par les événements politiques

Les causes profondes de la déliquescence de la IV^e République sont connues : les excès du parlementarisme ont conduit de fait à un régime d'assemblée avec son lot de crises ministérielles, de combinaisons politiques fragiles, d'immobilisme gouvernemental, sans parler de l'échec des techniques de rationalisation ni de la quasi impossibilité d'entreprendre une révision constitutionnelle. La V^e République est donc née sur un constat partagé qui facilitera l'élaboration du nouveau texte en permettant le consensus entre ses différents rédacteurs. Si le contexte politique va précipiter les événements (A) reste à trouver la procédure adéquate (B) pour le passage d'un régime à l'autre, en toute légalité.

A La chute de la IV^e République dans l'indifférence générale

Depuis mai 1957 et le renversement du gouvernement de Guy Mollet (qui fut une exception de « longévité » : seize mois !) la IV^e République semble s'enfoncer un peu plus chaque jour dans l'instabilité et l'immobilisme. Aucun gouvernement ne dispose d'une majorité et le pays apparaît comme ingouvernable, alors que la situation en Algérie devient de plus en plus préoccupante avec une intensification des opérations militaires et l'accélération du cycle infernal : violence, répression. Le régime s'est peu à peu enlisé dans une guerre dont on ne pouvait prévoir l'issue et la quasi vacance du pouvoir politique exacerbe la tension, laissant l'armée lui dicter sa ligne de conduite.

Le 13 mai 1958, jour où l'Assemblée nationale doit investir un nouveau chef du gouvernement en la personne de Pierre Pflimlin, une importante manifestation des partisans de l'Algérie française se déroule à Alger. Ceux-ci entendent protester contre l'inertie du pouvoir central et voient dans la désignation du nouveau Président du Conseil (plutôt ouvert aux négociations) un nouveau signe de faiblesse d'un pouvoir discrédité. Grâce à la complaisance de l'armée, les manifestants envahissent le siège du Gouvernement général d'Alger (siège officiel de la représentation de l'État en Algérie) et constituent un « comité de salut public » dont la première initiative est d'exiger la création d'un « gouvernement de salut public seul capable de conserver l'Algérie partie intégrante de la métropole ». C'est donc la rupture totale avec le pouvoir politique légal.

Quant aux partisans du Général de Gaulle, ils réclament le retour au pouvoir de leur chef, seul capable, selon eux, de résoudre la crise. Le 15 mai, celui-ci se dit prêt « à assumer les pouvoirs de la République ». Cette concordance des événements entre l'activisme des militaires et les manœuvres en coulisse des partisans du Général de Gaulle ne doit rien au hasard. Les témoignages de cette période confirment que certains gaullistes ont largement contribué à déstabiliser la IV^e République, tout au moins en Algérie, sans que l'on puisse affirmer néanmoins que le Général de Gaulle y ait lui-même contribué.

Aussi, le 28, le Président du Conseil Pflimlin, finalement investi, démissionne sans même avoir été renversé et le 29, le Président de la République, René Coty, n'a d'autre alternative que de faire appel « au plus illustre des Français ». Mais, initiative peu conforme au principe de l'irresponsabilité politique du chef de l'État en régime parlementaire, il déclare qu'il démissionnera si l'Assemblée nationale n'accorde pas l'investiture au Général de Gaulle. Pression contre la chambre et d'une certaine façon, engagement de sa responsabilité devant elle, situation inédite et révélatrice du désarroi dans laquelle se trouvait la classe politique en ce printemps 1958 fondateur.

Soucieux de respecter la procédure constitutionnelle et de s'assurer un large consensus politique, le Général de Gaulle compose son gouvernement avec des proches, comme Michel Debré qui est nommé Garde des Sceaux, ou encore l'homme de lettres André Malraux (gaulliste depuis la résistance mais qui, avant la guerre, fut proche des communistes), des hauts fonctionnaires, trois anciens présidents du Conseil de la IV^e République représentant la droite (Antoine Pinay), le centre (Pierre Pflimlin) ou le parti socialiste SFIO (Guy Mollet). L'outre-mer est également représentée en la personne du député ivoirien Félix Houphouët-Boigny (futur président de la Côte d'Ivoire).

Le 1^{er} juin, le Général de Gaulle est investi chef du gouvernement par une majorité de 329 voix contre 224 (les communistes, la moitié des socialistes qui ne suivent pas leur chef Guy Mollet, une partie des radicaux et des personnalités comme Pierre Mendès-France ou François Mitterrand). La voie est donc ouverte pour le passage à un nouveau régime mais la première phase de cette transition, bien qu'ayant tous les signes de la régularité constitutionnelle, est politiquement plus ambiguë, ne levant pas le doute sur une apparence de coup de force.

B La rapidité et l'originalité du processus constituant

Investi le 1^{er} juin, le Général de Gaulle demande et obtient aussitôt les pleins pouvoirs de l'Assemblée nationale pour une durée de 6 mois, ce qui sonne comme une vacance du pouvoir législatif. Le 3 juin, il fait adopter une loi visant à élaborer une nouvelle procédure de révision de la Constitution. En effet, la loi constitutionnelle du 3 juin 1958 est votée dans le respect de la procédure de révision telle qu'elle est prévue à l'article 90 de la Constitution de 1946, lequel réservait le pouvoir de révision au Parlement avec un recours éventuel au référendum dans le cas où les majorités qualifiées exigées devant les assemblées n'étaient pas atteintes.

L'objectif de la loi constitutionnelle du 3 juin 1958 est de déroger à l'article 90 de la Constitution et de transférer l'exercice du pouvoir constituant dérivé, au gouvernement investi le 1^{er} juin. La nouvelle procédure de révision revient à permettre l'élaboration d'un projet de nouvelle constitution. Il s'agit donc d'une révision-abrogation, stratégie habile qui assure à la procédure une régularité juridique difficilement contestable.

Le Parlement abandonne donc son pouvoir constituant au gouvernement et se met en congé. Pour autant, les parlementaires ont, avec la loi du 3 juin, confié « au gouvernement investi le 1^{er} juin » le soin d'élaborer un projet de Constitution. Cette précision n'est pas anodine puisqu'elle signifie que les parlementaires n'ont pas souhaité donner au Général de Gaulle une totale marge de manœuvre et l'élaboration du nouveau texte sera un exercice collégial. Car le discours du Général de Gaulle dénonçant le régime précédent comme « le système des partis » pouvait être, à bien des égards, assimilé à un discours « anti-parlementariste » classique, ce qui explique les réticences que suscitaient les conceptions du Général de Gaulle, dans une fraction de

la classe politique et de l'opinion. Et c'est la raison pour laquelle les parlementaires n'ont consenti à déléguer leur pouvoir constituant qu'à la condition de prévoir les garanties nécessaires à un encadrement de la procédure tel qu'il figure dans les dispositions de la loi du 3 juin fixant des conditions de forme et de fond.

1 Les conditions de forme

Le gouvernement doit soumettre son projet à un comité consultatif constitutionnel composé pour les 2/3 de membres du Parlement. Le Parlement, institution majeure sous la IV^e République, est donc écarté de la procédure puisqu'il n'est même pas consulté en tant que tel, mais simplement par l'intermédiaire de représentants qui siègent dans un organisme spécialement créé à cet effet, et dans lesquels siègent également des personnalités expertes désignées par le gouvernement. Présidé par Paul Reynaud, l'ancien Président du Conseil d'avant le 10 juin 1940, apprécié pour sa modération et son sens du compromis, le Comité consultatif constitutionnel siège du 30 juillet au 14 août, courte période qui montre l'importance toute relative accordée à cet organisme.

Le gouvernement doit ensuite soumettre son projet au Conseil d'État qui jouera pleinement son rôle de conseiller juridique de l'État.

Enfin, la nouvelle Constitution n'entrera en vigueur qu'après ratification populaire par la voie du référendum. Si cette procédure est fréquente en matière constituante, elle est aussi logiquement une application concrète d'une des idées fortes du Général de Gaulle qui affirmait, en 1946, dans son discours de Bayeux, que « les pouvoirs publics ne valent en fait et en droit que s'ils reposent sur l'adhésion confiante du citoyen ». Mais c'est aussi, dans les circonstances précises, un substitut démocratique à l'absence de désignation d'une assemblée constituante.

2 Les conditions de fond

La loi du 3 juin 1958 fixe au gouvernement cinq conditions de fond qui constituent autant de garanties philosophiques et démocratiques quant à la nature des institutions qui seront mises en place.

Le suffrage universel est la source du pouvoir : c'est du suffrage universel que dérivent le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. Cette première condition souligne que le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif doivent découler du suffrage universel. Si cette précision peut paraître une évidence logique, elle témoigne de la crainte des parlementaires de voir se mettre en place un régime de type corporatiste.

Le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif doivent être effectivement séparés : c'est là le rappel de l'attachement de la France au principe de la séparation des pouvoirs, dans la plus fidèle tradition politique issue de la Révolution française.

Le gouvernement doit être responsable devant le Parlement : il s'agit sans doute de la condition la plus importante car elle affirme le maintien du régime parlementaire. Cette garantie interdit l'avènement d'un régime présidentiel, ou pire encore, d'un régime personnel et autoritaire qui emprunterait au césarisme démocratique, et à l'image du régime napoléonien. Incontestablement, il souligne aussi et surtout la méfiance que suscitaient chez bien des parlementaires, les sentiments hostiles au parlementarisme prêtés au Général de Gaulle.

L'autorité judiciaire doit demeurer indépendante pour être à même d'assurer le respect des libertés essentielles, telles qu'elles sont définies par le préambule de la Constitution de 1946 et par la Déclaration des droits de l'Homme de 1789.

La Constitution doit permettre d'organiser les rapports de la République avec les peuples qui lui sont associés. Ce principe annonce une solution à un des problèmes essentiels de la IV^e République, avec la volonté de lui donner une réponse institutionnelle, sur un modèle s'inspirant du Commonwealth britannique.

II L'avènement de la V^e République

Élaborée par le gouvernement investi le 1^{er} juin 1958, la nouvelle Constitution s'inspire de sources diverses et repose sur un consensus politique large lequel facilitera son adoption (A) et permettra une rapide installation des nouvelles institutions (B).

A L'adoption de la nouvelle Constitution

Les travaux constituants sont dirigés par le Garde des Sceaux, Michel Debré, souvent considéré comme le véritable auteur de la Constitution, lequel préside un groupe d'experts qui rédigent les articles d'un avant-projet soumis à un comité interministériel réunissant également outre Michel Debré et les quatre ministres d'État : Antoine Pinay le ministre des Finances, René Cassin le vice-président du Conseil d'État, Georges Pompidou et Raymond Janot, collaborateurs directs du Général de Gaulle.

L'avant-projet est adopté par le Conseil des ministres le 25 juillet 1958, avant d'être soumis ensuite au Comité consultatif constitutionnel composé de 16 députés, 10 sénateurs et de 13 personnalités qualifiées désignées par le gouvernement qui se contente d'y apporter quelques amendements sans en modifier l'esprit général.

Le projet est ensuite soumis à l'examen et à l'avis du Conseil d'État avec une présentation générale de Michel Debré le 27 août, dans un discours qui restera comme l'exégèse principale du texte et l'analyse des intentions du constituant.

Enfin, le 3 septembre, le Conseil des ministres adopte le projet définitif qui est présenté au peuple, le 4 par le Général de Gaulle, lors d'une grande allocution publique, place de la République à Paris, cérémonie grandiloquente qui lance la campagne du référendum prévu pour le 28 septembre. L'issue du scrutin ne fait aucun doute tant le consensus qui a présidé à la rédaction du texte se retrouve dans les appels à voter en sa faveur, lesquels proviennent de la grande majorité des partis politiques, notamment le parti radical, la SFIO ou le MRP, partis au pouvoir sous la IV^e République.

Le camp du « non » n'est représenté que par le parti communiste flanqué d'un ensemble hétéroclite de personnalités isolées : quelques socialistes et radicaux dissidents, une fraction de l'extrême droite poujadiste et pétainiste. Après une campagne atone, le projet de constitution est adopté à une écrasante majorité. La participation atteint les 80 % des électeurs, 85 % même pour la seule métropole. Quant au « oui » il frôle les 80 % des suffrages exprimés en métropole et les dépasse si on y ajoute les suffrages de l'outre-mer. En Algérie, le « oui » atteint même les 95 % des suffrages exprimés, montrant ainsi que le nouveau régime y naît non sans ambiguïté. L'avenir proche le confirmera...

Le succès du Général de Gaulle est donc très large et incontestable. Mais le résultat est difficile à interpréter tant il est paradoxalement contradictoire. Il est difficile en effet de déceler les motivations exactes des électeurs entre ceux qui ont voulu soutenir le Général de Gaulle, ceux qui souhaitent que la guerre d'Algérie trouve une issue rapide ou ceux, sans doute majoritaires, qui, loin des aguties constitutionnelles, ont tout simplement voulu tourner la page de la IV^e République.

La nouvelle Constitution, si elle s'inscrit dans la filiation parlementaire comme l'a exigé la loi constitutionnelle du 3 juin 1958, s'inspire de sources constitutionnelles diverses.

La première source d'inspiration est bien sûr la pensée constitutionnelle du Général de Gaulle, exprimée à plusieurs reprises et synthétisée dans le discours de Bayeux du 16 juin 1946 dans lequel, marqué par l'expérience de la III^e République, il préconisait une restauration de l'autorité de l'État que le « système des partis », tel qu'il qualifiait « le parlementarisme à la française », ne pouvait assurer.

Pour atteindre l'objectif de restauration de l'autorité de l'État, le Général de Gaulle estime nécessaire d'établir « au-dessus des contingences politiques », un « arbitrage national qui fasse valoir la continuité au milieu des combinaisons ». Arbitre placé au-dessus des partis, le chef de l'État devra disposer des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa fonction, tant en période normale qu'en période de crise.

Nécessité également que le pouvoir exécutif ne procède plus du Parlement, comme dans les républiques précédentes, pour éviter d'aboutir à une confusion des pouvoirs dans laquelle le gouvernement ne serait plus qu'un ensemble de représentants des partis de la majorité parlementaire et soumis aux exigences de celle-ci : le chef de l'État doit donc être élu par un collège élargi et non plus limité aux seuls parlementaires et le gouvernement doit procéder du chef de l'État et non plus de l'investiture du Parlement.

Si la doctrine constitutionnelle gaullienne influe sur l'élaboration du texte, les idées défendues notamment par le Garde des Sceaux, Michel Debré, sont également essentielles et ont sans doute encore davantage marqué l'écriture du texte.

Admirateur du régime parlementaire britannique, il entend rénover le parlementarisme par une rationalisation visant à organiser le travail des assemblées sous le contrôle du gouvernement, le tout réguler par le Conseil constitutionnel chargé de veiller à ce que le Parlement ne sorte pas de ses compétences normatives.

Ses idées sont relayées notamment, par l'un des experts, l'universitaire René Capitant, gaulliste de gauche qui combat le « parlementarisme absolu » et propose d'instaurer le référendum pour donner, dans certaines circonstances, la parole au peuple. Comme Michel Debré, il préconise l'abandon de la représentation proportionnelle et l'adoption du scrutin majoritaire pour l'élection des députés.

Enfin, il faut souligner le rôle essentiel joué, dans les débats constitutifs, par deux des ministres d'État, Guy Mollet et Pierre Pflimlin. Appréciés par le Général de Gaulle, pour leur expérience et la caution apportée par leurs partis politiques respectifs, ils plaideront à la fois pour la nécessité d'assurer la filiation parlementaire et d'affirmer la place du gouvernement face au chef de l'État.

La Constitution de 1958 est donc écrite pour atteindre un objectif partagé, mais avec des idées diverses, voire contradictoires... ce qui explique que certains observateurs voient le nouveau régime comme un système hybride en rupture avec la classification théorique traditionnelle, voire éphémère, juste conçu pour permettre au Général de Gaulle d'imposer un règlement du conflit algérien. L'avenir proche allait réserver quelques surprises !

B La mise en place des nouvelles institutions

Elle est tout aussi rapide que l'élaboration du texte. Selon ses propres dispositions, la Constitution précise que les institutions qu'elle prévoit doivent être mises en place dans un délai de quatre mois après sa promulgation, le 4 octobre 1958. La Constitution avait prévu un titre entier consacré aux dispositions transitoires et notamment l'article 92 qui autorisait le gouvernement (en l'occurrence toujours celui du 1^{er} juin 1958) pendant le délai de quatre mois à prendre par ordonnances ayant force de loi toutes les mesures nécessaires à l'installation du nouveau régime. Le gouvernement va ainsi prendre 296 ordonnances, et notamment 18 des 19 lois organiques prévues par la Constitution pour en préciser les dispositions. Il s'agissait là d'une véritable délégation du pouvoir législatif consentie temporairement au gouvernement. L'article 92, ainsi que l'ensemble du titre consacré aux dispositions transitoires, a été abrogé par la révision constitutionnelle du 4 août 1995.

En novembre, les élections législatives permettent de désigner la nouvelle Assemblée nationale. Les résultats enregistrent une percée du nouveau parti gaulliste créé quelques semaines plus tôt, l'U.N.R., l'Union pour la Nouvelle République. Le rétablissement du scrutin uninominal majoritaire à deux tours ne permet pas encore une bipolarisation de la représentation parlementaire, mais celle-ci est beaucoup moins morcelée que sous la IV^e République. Profitant des effets amplificateurs du nouveau mode de scrutin, la formation gaulliste obtient une majorité relative en sièges. Les partis politiques traditionnels (SFIO, Radicaux, MRP, Indépendants) se maintiennent. Mais le parti communiste, victime de la nouvelle loi électorale, voit sa représentation réduite à seulement 10 députés, très en deçà de son audience en voix (20% de l'électorat).

Le 21 décembre, les grands électeurs qui composent le collège électoral présidentiel, désignent le Général de Gaulle comme premier président de la V^e République. Prenant ses fonctions le 8 janvier 1959, lors d'une passation de pouvoir où le Président René Coty déclare que « le premier des Français est devenu désormais le premier en France », il désigne le jour même Michel Debré comme Premier ministre ainsi que les membres du gouvernement.

Avec la désignation des sénateurs, fin janvier 1959, la V^e République est désormais en place.

Au final, dans un délai très bref de six mois, sans révolution ni coup d'État, historiquement causes de tout changement constitutionnel en France, mais par une simple révision-abrogation, le pays a adopté un nouveau régime constitutionnel. Loin d'être un simple changement, ce devait être un véritable bouleversement que personne n'a véritablement pressenti en 1958, qui fut ainsi une année constitutionnelle fondatrice d'une ère nouvelle.

Pour aller plus loin

Troisième étape du processus d'élaboration de la nouvelle constitution et condition de forme imposée par la loi du 3 juin 1958, l'avant-projet est soumis pour avis au Conseil d'État.

Le 27 août 1958, le Garde des Sceaux, Michel Debré prononce un discours devant la Haute Assemblée administrative afin de présenter et défendre l'avant-projet ainsi que les intentions de ses rédacteurs.

Il précise qu'un des objectifs est de « refaire le régime parlementaire de la République », c'est-à-dire rompre avec le régime d'assemblée, caractérisé par une subordination de l'Exécutif aux chambres, sans pour autant instaurer un régime présidentiel.

Dans la première partie de son discours, il revient sur les caractéristiques d'un régime parlementaire rénové : organisation des sessions, définition d'un domaine de la loi, refonte de la procédure législative et budgétaire, mise en place de mécanismes juridiques garantissant l'équilibre des pouvoirs publics...

La deuxième partie de son discours est consacrée à la fonction présidentielle et détaille les pouvoirs du chef de l'État et son mode de désignation.

Quant aux débats et échanges, ils portent notamment sur les innovations les plus controversées du texte : l'incompatibilité entre la fonction ministérielle et le mandat parlementaire (c'est-à-dire l'interdiction pour un ministre de continuer à siéger comme député ou sénateur durant sa présence au gouvernement, innovation qui rompt avec la tradition du parlementarisme), la distinction entre la loi et les règlements, et les pleins pouvoirs accordés au chef de l'État en cas de crise.

Questionnaire à choix multiples (QCM)

1 Le 13 mai 1958 a lieu le débat d'investiture pour désigner comme président du Conseil :

- A. Guy Mollet
- B. Pierre Pflimlin
- C. Michel Debré
- D. René Coty

2 Le Général de Gaulle est investi le 1^{er} juin 1958 comme :

- A. Président du Conseil
- B. Président de la République
- C. Président de l'Assemblée nationale
- D. Président du comité de salut public

3 La loi du 3 juin 1958 est :

- A. une loi d'exception
- B. une loi ordinaire
- C. une loi qui révisé la Constitution de 1946
- D. une loi constitutionnelle

4 Parmi ces différentes garanties, laquelle n'est pas prévue par la loi du 3 juin 1958 :

- A. le projet de constitution sera soumis à l'approbation du peuple par référendum
- B. le projet de constitution devra mettre en place un régime parlementaire
- C. le projet de constitution sera soumis pour avis au Conseil d'État
- D. le projet de constitution doit prévoir un Parlement bicaméral

5 Le comité consultatif constitutionnel est composé :

- A. exclusivement de parlementaires
- B. de deux tiers de parlementaires et d'un tiers de personnalités qualifiées
- C. des membres du gouvernement
- D. des rédacteurs de la Constitution

6 Le discours de Michel Debré devant le Conseil d'État :

- A. est une présentation du projet de Constitution
- B. est une simple marque de courtoisie
- C. découle de la loi constitutionnelle du 3 juin 1958
- D. permet aux parlementaires de donner leur avis sur le projet de Constitution

7 Les gaullistes se présentent aux élections législatives de 1958 sous l'étiquette :

- A. Rassemblement du Peuple Français
- B. Union pour la Nouvelle République
- C. Mouvement Républicain Populaire
- D. Union des Républicains Indépendants

8 Lors du référendum du 28 septembre 1958 :

- A. Le projet de Constitution est approuvé par 80 % des suffrages exprimés et une forte participation
- B. Le projet de Constitution est approuvé de justesse
- C. Le projet de Constitution est approuvé très largement mais avec une forte abstention
- D. Le projet de Constitution est approuvé par 80 % des électeurs

9 La première élection présidentielle de la V^e République :

- A. a lieu au suffrage universel direct
- B. voit le général de Gaulle l'emporter au deuxième tour
- C. est très disputée entre le général de Gaulle et des candidats issus de toutes les forces politiques
- D. voit le général de Gaulle l'emporter très largement au premier tour

10 Les ordonnances de l'article 92 de la Constitution :

- A. ont seulement valeur de loi organique
- B. n'ont pas de valeur législative
- C. ont une valeur législative y compris pour les lois organiques
- D. doivent être adoptées dans les quatre mois qui suivent la promulgation de la Constitution

Réponses

1B, 2A, 3CD, 4D, 5B, 6AC, 7B, 8A, 9D, 10CD.

Le Président de la République : de l'arbitre au guide

L'essentiel

En 1958, le Général de Gaulle définissait la fonction présidentielle comme une mission générale d'arbitrage conformément à la logique de l'article 5 de la Constitution. La philosophie générale du texte de compromis, élaboré en 1958, établit un régime d'attente, distinct de celui esquissé dans le discours de Bayeux de 1946, dans lequel certains observateurs avisés ont cru déceler les prémices du régime présidentiel. Les débats constitutifs de 1958 sont, à cet égard, significatifs, tant ils traduisent la marque d'un compromis, visant à pérenniser une continuité parlementariste tout en renforçant le dualisme de l'Exécutif. Mais l'intensité des événements d'Algérie n'a fait que renforcer l'autorité présidentielle et l'engagement personnel du chef de l'État dans ce domaine a définitivement fait passer sa fonction de la mission d'arbitrage à celle de guide.

Les causes de cette évolution sont multiples. Elles tiennent pour une grande part à la personnalité du Général de Gaulle, à la conception qu'il se fait de sa fonction. Mais c'est aussi le contexte politique des années 1958-1962 qui a contribué à façonner la République gaullienne en la poussant vers le présidentielisme. La léthargie des partis politiques a pleinement favorisé les desseins présidentiels en renforçant la personnalisation du pouvoir. Résignés à ce que seul De Gaulle puisse résoudre le conflit algérien, les responsables politiques de l'époque, pour la plupart issus de la IV^e République, ont accepté passivement un renforcement des prérogatives présidentielles, laissant ainsi De Gaulle occuper seul le devant de la scène politique.

Les années 1958 à 1962 sont décisives. L'orientation constitutionnelle est désormais certaine (I). Il ne reste plus au fondateur de la V^e République qu'à accomplir définitivement son œuvre avec la révision constitutionnelle de l'automne 1962 (II) qui marque la véritable entrée en vigueur de la Constitution gaullienne.

I 1958-1962 : une période d'attente qui façonne la véritable Constitution gaullienne

Laboratoire expérimental du présidentielisme, la crise algérienne est l'occasion pour De Gaulle de façonner son régime, d'en solidifier les fondations (A), ouvrant une voie institutionnelle nouvelle, loin des schémas théoriques, se différenciant bien évidemment du parlementarisme absolu, tout en rejetant le modèle américain du régime présidentiel (B).

A Les années « algériennes » de la V^e République : une prépondérance présidentielle déjà affirmée

Personne n'est en mesure d'affirmer avec précision le moment précis où le Général de Gaulle s'est converti à l'élection directe du Président de la République. Même si elle peut s'inscrire dans la logique du discours de Bayeux, il semble que c'est davantage la pratique institutionnelle, et notamment la question algérienne qui a contribué à faire prendre conscience au chef de l'État de la nécessité de la révision.

Dans cette période troublée, dont l'issue est capitale pour l'avenir du pays, le référendum s'impose politiquement à ses yeux, comme un substitut de majorité parlementaire cohérent et efficace qui doit permettre au chef de l'État de provoquer la décision populaire.

Le référendum du 8 janvier 1961 est une des pièces maîtresses du dispositif présidentiel quant au règlement du conflit algérien. Cette première utilisation de l'article 11 correspond à la volonté gaullienne de transcender les diverses oppositions grâce à un appui direct sur le corps électoral et de faire consacrer de manière irréversible et souveraine la politique d'autodétermination¹. Durant la campagne référendaire, il intervient à trois reprises pour expliquer à l'opinion le sens de la réponse qu'il attend d'elle. Le résultat du référendum², au-delà des espérances de l'Exécutif, ne peut qu'inciter le chef de l'État à rééditer l'opération. La signature des accords d'Évian, le 18 mars 1962, lui donne l'occasion de soumettre à l'approbation populaire le projet de loi visant à les approuver.

Si la période ouverte en 1958 semble avoir vécu, la confirmation en vient officiellement dans l'allocution présidentielle du 20 septembre 1962 où le chef de l'État annonce officiellement son intention de soumettre au référendum la modification de la Constitution destinée à introduire le principe du suffrage universel pour l'élection présidentielle. Après avoir évoqué les conditions

1. Le 4 novembre 1960, à l'occasion d'une conférence de presse, le Général de Gaulle précise sa politique d'autodétermination. Cette relance de la politique algérienne est confirmée le 16 novembre, date à laquelle il fait connaître officiellement son intention de soumettre au pays, par la voie du référendum de l'article 11, un projet de loi relatif à l'organisation des pouvoirs publics en Algérie.

2. Le « oui » recueille plus de 75 % des suffrages exprimés et plus de 55 % des électeurs inscrits.

d'élaboration de la Constitution de 1958, rappelé les attributions essentielles dévolues au Président de la République, « clé de voûte de notre régime [à qui] la Constitution confère, à présent, la charge insigne du destin de la France et celui de la République », de Gaulle réaffirme sa volonté d'œuvrer en faveur du renforcement de l'équation personnelle de ses successeurs potentiels, estimant, sans modestie aucune, qu'en ce qui le concerne, l'Histoire s'en est chargée.

L'élection populaire du chef de l'État est donc l'aboutissement de l'évolution de la fonction présidentielle pendant les quatre premières années de la V^e République. De Gaulle est convaincu qu'elle est le seul moyen de pérenniser la mission de guide de la Nation désormais dévolue au chef de l'État, seul rempart contre un retour au système des partis de la IV^e République.

B Le refus du régime présidentiel

Si les années algériennes de la V^e République ont effectivement consacré la suprématie présidentielle, peut-on parler pour autant de régime s'apparentant au modèle américain ? Juridiquement, une réponse négative s'impose. Les dispositions parlementaristes du texte de 1958 subsistent. L'élection directe du chef de l'État en 1962 n'y change rien. Le Premier ministre et le Gouvernement demeurent responsables devant l'Assemblée nationale. Il est vrai que la personnalisation de la fonction présidentielle dans les premières années de la V^e République n'a fait qu'alimenter la controverse constitutionnelle sur la nature du régime. Conscients qu'une excessive prépondérance présidentielle pourrait contribuer à un déséquilibre des pouvoirs, les professeurs Maurice Duverger et Georges Vedel, avaient dès 1960, plaidé en faveur de l'instauration d'un véritable régime présidentiel. Soumises à l'époque à de vives critiques, leurs propositions sont, en toute logique, de nouveau d'actualité à partir de l'automne 1962. La perspective d'une évolution présidentielle du régime est également évoquée par le Professeur Pierre Avril qui, tout en soulignant l'insuffisance de la loi du 6 novembre 1962, en déduit qu'elle ouvre la voie à un véritable régime présidentiel malgré l'obstacle non négligeable que représente le maintien de la fonction de Premier ministre, responsable devant l'Assemblée nationale.

Mais la spécificité du régime, accentuée à partir de 1962, plaît au Général de Gaulle pour qui le régime présidentiel n'est pas un régime pour la France, laquelle peut très bien disposer d'une Constitution qui n'entre pas dans les schémas théoriques classiques.

II 1962 : La véritable naissance de la Constitution gaullienne

1962 : commencement absolu de la V^e République, nouvelle Constitution ; naissance de la Constitution de Bayeux ; les expressions ne manquent pas pour qualifier les conséquences de la plus fondamentale des révisions de la Constitution de 1958. Si le texte initial interdit le régime présidentiel, la pratique institutionnelle des premières années de la V^e République, désormais officialisée, renforce le présidentialisme (A), que les successeurs du Général de Gaulle vont confirmer avec plus ou moins de nuances liées à leur personnalité et au contexte politique (B).

A Le présidentielisme officialisé

Le 31 janvier 1964, lors d'une conférence de presse tenue au Palais de l'Élysée, le Général de Gaulle, exprime le fond de sa pensée sur l'esprit de la Constitution et sur la pratique constitutionnelle suite depuis l'entrée en vigueur de la V^e République. Cette intervention représente, à ce jour, la plus éclatante justification du caractère présidentieliste du régime : « Le Président de la République, qui est l'homme de la nation, mis en place par elle-même pour répondre à son destin, qui choisit le Premier ministre, qui le nomme, ainsi que les autres membres du Gouvernement, qui a la faculté de le changer, soit que se trouve accomplie la tâche qu'il lui destinait et qu'il veuille s'en faire une réserve, en vue d'une phase ultérieure, soit parce qu'il ne l'approuverait plus ; le Président qui arrête les décisions prises dans les conseils, promulgue les lois, négocie et signe les traités, décrète ou non les mesures qui lui sont proposées, est le chef des armées, nomme aux emplois publics ; le Président qui, en cas de péril, doit prendre sur lui de faire tout ce qu'il faut ; le Président est évidemment seul à détenir l'autorité de l'État. ».

Au sujet des rapports entre le Premier ministre et le Président de la République, l'évolution de la doctrine gaulliste est saisissante. On est effectivement loin des propos tenus en 1958 devant le Comité consultatif constitutionnel, dans lesquels le fondateur de la V^e République affirmait que le Premier ministre est « responsable devant le Parlement et non pas devant le chef de l'État, personnage impartial qui ne doit pas se mêler à la conjoncture ». Désormais la subordination du Premier ministre est manifeste. Comme le résume parfaitement la formule la plus célèbre de la conférence de presse : « On ne saurait accepter qu'une dyarchie existât au sommet ».

L'article 20 de la Constitution a désormais une signification bien particulière. Il est clair que c'est désormais le Président de la République qui détermine la politique de la nation, le Gouvernement ne se contentant plus que de la conduire. Ainsi, le Président sort de son rôle constitutionnel pour assumer directement, en lieu et place du Premier ministre et contrairement à l'article 20, certaines des responsabilités fondamentales de l'État. Quant à la responsabilité gouvernementale devant le chef de l'État, elle devient le droit commun tandis que la responsabilité devant l'Assemblée nationale serait l'exception.

Cette conférence de presse est révélatrice de l'évolution des positions institutionnelles du Général de Gaulle. Jusqu'en 1958, il a marqué ses préférences pour le régime parlementaire. Non pas pour un régime parlementaire caractérisé par l'hégémonie du Parlement, à l'image de celui de la IV^e République, mais un régime équilibré, reposant sur une réelle collaboration des pouvoirs. Un tel régime supposait une réelle dualité de l'Exécutif, avec un chef de gouvernement, responsable aussi bien devant le Parlement que devant le chef de l'État, ce dernier, clé de voûte des institutions, arbitre impartial, devant assurer le bon fonctionnement des institutions. Un tel schéma se devait d'être respecté en 1958, ne serait-ce que pour favoriser une acceptation consensuelle du nouveau régime et le ralliement de personnalités politiques influentes était à ce prix. Mais crise algérienne aidant, c'est un tout autre schéma institutionnel qui va progressivement se dessiner, avant d'être officialisé par la révision d'octobre 1962, puis confirmé par la conférence de presse du 31 janvier 1964.

B Le présidentialisme confirmé

L'extension gaullienne de la fonction présidentielle a été reprise, avec certaines nuances, par tous les successeurs du fondateur de la V^e République. Avec conviction par Georges Pompidou, lequel a enraciné et banalisé le présidentialisme ; avec plus de nuances par Valéry Giscard d'Estaing qui a souhaité faire souffler un vent de modernité sur les institutions gaulliennes ; avec majesté par François Mitterrand qui n'avait pourtant dans le passé, pas eu de mots assez durs pour fustiger le pouvoir personnel et la dérive monarchique des institutions ; de façon chaotique par Jacques Chirac qui vit son premier mandat contrarié par une cohabitation de cinq ans et qui inaugura le second avec le quinquennat, lequel fut par ailleurs entaché d'un échec au référendum de 2005 qu'il avait lui-même provoqué, au sujet de la ratification du Traité constitutionnel européen. Quant à Nicolas Sarkozy et François Hollande, l'hyper-présidence de l'un et la présidence normale de l'autre ont dû concilier non sans mal la continuité institutionnelle et la nouvelle donne née du quinquennat, brouillant l'image du président gaullien pour ressembler davantage à celle d'un président qui s'occupe de tout. Emmanuel Macron semble revenir aux fondamentaux de la V^e République. Si les deux premières années de son mandat ont été marquées par une présidence toute puissante qualifiée par certains de « jupitérienne », un retour à la conception gaullienne des institutions semble peu à peu s'imposer. Le Président se concentre sur l'essentiel, fixe les grandes orientations, incarne seul la politique étrangère, laissant le Premier ministre monter en première ligne sur les dossiers intérieurs et sur la conduite des réformes, sans pour autant qu'il n'existe une dyarchie. Preuve en est que la majestueuse démonstration de 1964 est encore d'actualité.

Pour aller plus loin

Au-delà d'une simple modification du mode d'élection du Président de la République, la révision de 1962 a assuré la pérennisation des institutions de la V^e République.

Parfaitement conscient que la situation politique de la période 1958-1962 était étroitement liée aux circonstances politiques et à la dimension historique de son personnage, le Général de Gaulle se devait de consacrer définitivement sa propre expérience. Si la loi constitutionnelle du 6 novembre 1962 avait pour but d'offrir à ses successeurs l'autorité et la légitimité démocratique nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, elle a aussi contribué à légitimer la conception gaullienne des institutions, laquelle n'était plus tout à fait celle des constituants de 1958.

Sur le plan doctrinal, la réforme de 1962 est capitale car elle justifie, sur un point essentiel, la doctrine constitutionnelle du Général de Gaulle. On comprend dès lors qu'il ait fallu avoir recours à une procédure exceptionnelle pour que cette révision, à la portée considérable, puisse être réalisée.

La révision constitutionnelle la plus importante de la V^e République a été accomplie selon la procédure du référendum direct de l'article 11, par laquelle le chef de l'État doit pouvoir provoquer l'arbitrage du peuple souverain. Le Parlement n'a pas été associé à cette réforme, comme le prévoit au contraire la procédure de l'article 89. De Gaulle a ainsi installé une controverse avec les juristes et les responsables politiques qui avaient participé aux débats constituants de 1958, en imposant un projet de loi référendaire modifiant un des articles les plus importants de la Constitution.

Les prises de position quasi unanimes de la doctrine, condamnant explicitement le recours à l'article 11 pour réviser la Constitution, n'ont pas empêché la réitération du scénario de 1962 lors du projet de révision de 1969, relative à la régionalisation et à la rénovation du Sénat et c'est seulement la victoire du « non » au référendum qui interrompra le processus de révision.

La crise politico-constitutionnelle de 1962 est exemplaire, puisque de nombreux mécanismes juridiques ont été mis en œuvre et que le débat a été clairement soulevé devant le corps électoral. La question de fond, sur laquelle de Gaulle a plus particulièrement insisté, a été éclipsée par la question de procédure, celle du recours à l'article 11.

Se fondant sur la logique démocratique du référendum et sur la volonté de limiter la souveraineté parlementaire, le Général de Gaulle et le gouvernement Pompidou ont éprouvé beaucoup de difficultés à justifier, auprès des observateurs avertis, le recours à l'article 11. Les théoriciens du droit public quasi unanimes, le Conseil d'État et le Conseil constitutionnel se prononcent publiquement ou confidentiellement pour la thèse de l'inconstitutionnalité.

Une collection d'ouvrages juridiques TOUT-EN-UN

APPRENDRE : des fiches de cours pédagogiques et exhaustives

APPROFONDIR : des éléments pour aller plus loin sur un point spécifique du sujet

APPLIQUER : des exercices d'application corrigés

RÉVISER : des fiches sur les notions essentielles à connaître

- ▶ **Fiche 1.** 1958 : Une année institutionnelle fondatrice
- ▶ **Fiche 2.** Le Président de la République : de l'arbitre au guide
- ▶ **Fiche 3.** Le Président de la République, un statut à la hauteur de la fonction
- ▶ **Fiche 4.** Le Président de la République : des attributions consacrant sa prééminence
- ▶ **Fiche 5.** Le Gouvernement, instrument de la volonté présidentielle
- ▶ **Fiche 6.** Le Premier ministre entre autonomie et subordination
- ▶ **Fiche 7.** L'organisation des assemblées parlementaires
- ▶ **Fiche 8.** Le processus législatif ordinaire : un modèle de rationalisation
- ▶ **Fiche 9.** Les processus législatifs spécifiques
- ▶ **Fiche 10.** Un élargissement progressif de la fonction de contrôle du Gouvernement par le Parlement
- ▶ **Fiche 11.** Le Conseil constitutionnel, une Cour constitutionnelle à part entière
- ▶ **Fiche 12.** Le Conseil constitutionnel, juge électoral
- ▶ **Fiche 13.** Le Conseil constitutionnel : du régulateur des pouvoirs publics au protecteur des droits fondamentaux
- ▶ **Fiche 14.** Les révisions de la Constitution depuis 1958 : un régime qui a toujours su s'adapter
- ▶ **Fiche 15.** La République et ses territoires
- ▶ **Fiche 16.** La Constitution et l'Union européenne

Annexe. Constitution du 4 octobre 1958

Loïc Chabrier est maître de conférences à l'Université Lyon 2 et avocat. Il a été membre du jury du concours d'accès à l'INET.

Benoit Haudrechy est fonctionnaire parlementaire et chargé d'enseignement à Sciences Po Lille. Il est également membre du jury du concours d'accès à l'IRA de Lyon.

www.editions-ellipses.fr

